



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Frais d'appareillage

Question écrite n° 33249

Texte de la question

Reponse. - Les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre ont droit, conformément aux dispositions de l'article L 128, a la gratuite des appareils necessites par les infirmes ayant ouvert droit a pension. Toutefois, le remboursement des appareils correcteurs de la surdite s'effectue selon les prix fixes par le tarif interministeriel des prestations sanitaires, qui s'applique aussi aux mutilés de guerre. Leur revision est etudiee par la commission consultative des prestations sanitaires, qui a succede a la commission interministerielle des prestations sanitaires et a la commission nationale consultative d'agrement. Le tarif de ces prestations a ete releve par l'arrete interministeriel du 18 fevrier 1986 (JO du 21 fevrier 1986) qui a apporte une notable amelioration en matiere de remboursement des appareils homologues figurant dans la liste annexe a ce texte.

Texte de la réponse

Reponse. - Les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre ont droit, conformément aux dispositions de l'article L 128, a la gratuite des appareils necessites par les infirmes ayant ouvert droit a pension. Toutefois, le remboursement des appareils correcteurs de la surdite s'effectue selon les prix fixes par le tarif interministeriel des prestations sanitaires, qui s'applique aussi aux mutilés de guerre. Leur revision est etudiee par la commission consultative des prestations sanitaires, qui a succede a la commission interministerielle des prestations sanitaires et a la commission nationale consultative d'agrement. Le tarif de ces prestations a ete releve par l'arrete interministeriel du 18 fevrier 1986 (JO du 21 fevrier 1986) qui a apporte une notable amelioration en matiere de remboursement des appareils homologues figurant dans la liste annexe a ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Welzer Gérard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33249

Rubrique : Assurance maladie maternite: prestations

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6377

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1129